

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-149 du 6 novembre 2015
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Salaca par le
groupe Carrefour aux côtés de la famille Gabrillargues**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 octobre 2015, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Salaca par le groupe Carrefour (via la société CSF), aux côtés de la famille Gabrillargues, formalisée par un contrat de vente à terme sous conditions suspensives en date du 13 octobre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Salaca, qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, sous l'enseigne Carrefour Market, dans la ville de Beautiran (33), par le groupe Carrefour aux côtés de la famille Gabrillargues. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du Code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du Code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-178 est autorisée.

Le vice-président,

Thierry Dahan

© Autorité de la concurrence